Service de l'Economie Agricole — Direction de L'Agriculture et de la Forêt

Protection des Végétaux — Mayotte

DGAL/SDPV/96-8231
22-11-96

Contrôle sanitaire

des

végétaux

à

l'importation

Arrêté du 10 avril1995: relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux
Annexe I: organismes nuisibles dont l'introduction est interdite à Mayotte
Annexe II: végétaux et produits végétaux dont l'introduction est interdite à Mayotte
Annexe III: exigences particulières qui doivent être respectées lors de l'importation
Annexe IV: végétaux et produits végétaux dont l'importation est subordonnée à la présentation du permis d'importer et du certificat phytosanitaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
MAYOTTE

REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 06 /D.A.Forêt

Relatif au contrôle sanitaire
des végétaux et des produits végétaux

Le Préfet, Représentant du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1992 n° 92 536 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du code rural intitulé des animaux et des végétaux, articles 342 à 364;

Vu le décret n°61-1533 du 22 décembre 1961 portant publication de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux du 6 décembre 1951

Vu le décret du 31 décembre 1993 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alain WEIL, Préfet, Représentant du Gouvernement à Mayotte;

Vu le Code des Douanes, et notamment les articles 1er, 10 et 19;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL

ARRETE

Article 1er:
L'arrêté n°12 RG du 28 janvier 1977, relatif aux conditions phytosanitaitres d'importation à Mayotte, est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté concerne l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des végétaux ou des produits végétaux et autres objets, ainsi que leur emballage et moyens de transport, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits, sous tous régimes douaniers autres que le transit.

Article 3 :
Ces mesures de contrôles sanitaires s'appliquent également aux petites quantités de produits transportés par les voyageurs, avion ou bateau, ainsi qu'aux importations faites

sous le régime des colis postaux et messageries rapides présentant ou non un caractère commercial.

Sont définis comme suit les termes suivants :

Végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

-*les fruits* : n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
-*les légumes* n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation)
-*les tubercules, bulbes, rhizomes* ;
-*les fleurs* et *feuillages* coupés ;
-*les branches* avec ou sans feuillage ;
-*les arbres et arbustes* racinés ou coupés avec ou sans feuillage ;
-*les boutures* racinées ou non , greffons .....
-*les cultures* de tissus végétaux ;

Par semences, on entend les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

Produits végétaux : les produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple , pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation.

Autres objets : supports de cultures, moyens de transport et emballages susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles ;

Plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction-multiplication ultérieures ou leur mise en pot dans l'état pour la vente;

Végétaux destinés à la plantation : végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés .

Milieu de culture

a) Milieu de culture en tant que tel, autre que la tourbe, constitué en tout ou partie de terre (terre de jardin, de bruyère, de marais, limon, terreau) ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, humus, écorces, ou produits d'origine animale.

b) Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou partie de tourbe ou de toute autre matière organique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

Vitroplants : cultures de tissus végétaux ou de cellules sur des milieux artificiels définis et aseptiques.

Organismes nuisibles : ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ;
Constatation officielle : constatation effectuée par des agents habilités pour les contrôles phytosanitaires.

Déclarations additionnelles : Déclarations spécifiques liées aux conditions phytosanitaires d'importation devant figurer sur le certificat phytosanitaire.

Bureaux de douanes habilités : bureaux de douanes dans lesquels peuvent être effectués les contrôles phytosanitaires des végétaux ou produits végétaux.

Agents habilités : agents désignés par arrêtés ministériels spécifiques pour effectuer les contrôles phytosanitaires.

Contrôles phytosanitaires : opérations effectuées par des agents habilités, destinées à éviter l'introduction ou la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ; ces opérations comprennent la vérification des documents phytosanitaires et de l'identité du végétal ou du produit végétal et un contrôle technique effectif (observation visuelle pouvant être complétée par des observations complémentaires et des prélèvements d'échantillons) ;

Certificat phytosanitaire : document officiel établi par les agents habilités , accompagnant les végétaux ou produits végétaux exportés ou importés.

Certificat de réexpédition : document officiel établi par les agents habilités , en usage à l'intérieur des pays de l'Union Européene, accompagnant les végétaux ou produits végétaux originaires ou en provenance de pays tiers , réexportés vers d'autres pays.

Autorisation Technique d'Importation: document établi et délivré par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt autorisant sous certaines conditions l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenace des Etats membres de l'Union Européenne.

Permis d'importation: document établi et délivré par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt autorisant sous certaines conditions l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance de pays tiers.

Etats membres : pays appartenant à l'Union Européenne ;

Pays tiers : pays autres que ceux appartenant à l'Union Européenne ;

TITRE I -CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION

Article 4 :

- Au sens du présent arrêté, on entend par territoire douanier :
  - *Le territoire et les eaux territoriales de l'Ile de Mayotte-* .

Article 5 : - Organismes nuisibles interdits.

L'importation, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I qu'ils se présentent isolés sur ou dans les végétaux, est interdite sur le territoire :

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I , le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt peut en interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

Article 6 : - Végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite.

L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux cités à l'annexe II est prohibée.

Article 7 : - Conditions d'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Les annexes III et IV fixent respectivement les conditions techniques et documentaires d'importation, imposées aux végétaux, aux produits végétaux et autres objets importés ou en transit dans la Collectivité Territoriale de Mayotte..

Selon le produit concerné et son origine, les exigences comportent :

- La délivrance préalable obligatoire d'un permis d'importation (marchandises d'origine Pays Tiers) ou d'une autorisation technique d'importation (marchandise d'origine CEE) établie et délivrée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt .
- La présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine et ou d'un certificat de réexpédition ou d'un passeport phytosanitaire Européen avec, le cas échéant, le traitement réalisé et une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières.
- La mise éventuelle en quarantaine, selon les modalités fixées par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.
- La conformité des végétaux ou produits végétaux aux conditions techniques particulières d'importation définies en annexe III.

Article 8 : - Permis d'importation

L'importation à Mayotte, sous tout régime douanier autre que le transit, des produits désignés ci-après en annexe IV et en provenance de pays tiers est subordonnée à un permis préalable d'importer. Ce document, établi selon le modèle joint en annexe, est délivré par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : - Autorisation technique d'importation

L'importation à Mayotte, sous tout régime douanier autre que le transit, de certains produits visés ci-après en annexe IV et en provenance des Etats membres de l'Union Européenne est subordonnée à une autorisation technique d'importation. Ce document, établi selon le modèle joint en annexe, est délivré par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 : - Certificats phytosanitaires , certificats phytosanitaires de réexpédition, ou documents équivalents (passeports phytosanitaires).

Ces certificats ou documents sont délivrés par le service autorisé du pays d'origine et sont conformes aux modèles établis par la Convention Internationale pour la protection des végétaux.

Le certificat phytosanitaire, ou passeport, ou autre document phytosanitaire officiel délivré, atteste que les végétaux ou produits végétaux, ainsi que leurs emballages ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillon représentatif et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer :

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles visés à l'article 4 ci-dessus;
- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles ;
- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées aux articles, 4, 5 et 6 ci-dessus ou par des arrêtés spécifiques.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition, qui est délivré le cas échéant par le service autorisé, atteste que les végétaux ou produits végétaux n'ont subi, depuis leur entrée dans le pays d'expédition, aucune modification contraire aux prescriptions phytosanitaires applicables dans le territoire douanier .

Le certificat de réexpédition ne doit plus porter que sur la quantité de végétaux ou produits végétaux qui ont été réexpédiés.

Les certificats mentionnés ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus, le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible.

Seuls des originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptés.

A l'arrivée sur le territoire, ces certificats sont vérifiés et enregistrés par les agents habilités aux contrôles phytosanitaires .

Article 11 : - Exigences particulières

Des exigences particulières sont imposées pour les végétaux ou produits végétaux mentionnées sur l'annexe III. Ces exigences peuvent nécessiter l'apposition obligatoire de déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire accompagnant la marchandise .

Article 12 :- Mise en quarantaine

Les végétaux ou produits végétaux soumis à quarantaine sont obligatoirement placés dans des conditions d'isolement et de surveillance officielle spécifiques de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible dont ils sont susceptibles d'être porteurs.

Articlcle 13 : - Procédure de contrôle de la marchandise:

Les contrôles sont nécessaires pour vérifier l'identité des végétaux et produits végétaux, ainsi que le respect des conventions et des exigences phytosanitaires.

Il peut-être effectué un examen minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, pour s'assurer que les végétaux sont conformes aux exigences particulières les concernant.

Ces contrôles peuvent être effectués de façon systématique dans les cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées .

Dans tous les autres cas , les contrôles sont effectués par sondage sur l'ensemble des produits .

Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents habilités aux contrôles, l'aide nécessaire à la réalisation des inspections . Ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatoires pour assurer le stockage des denrées (le cas échéant sous température dirigée en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises).

Article 14 : Les bureaux de douane habilités au contrôle sont :

- l'aéroport de Pamandzi en Petite Terre
- les ports de Dzaoudzi en Petite Terre et de Longoni en Grande Terre
- les centres de colis postaux de Dzaoudzi et de Mamoudzou

Article 15 : - Contrôles sous douane

Les contrôles s'effectuent sous douane dans l'enceinte des bureaux désignés à l'article 14 et pendant les heures d'ouverture des bureaux .

Article 16 : - Les contrôles à destination

Des dérogations peuvent être accordées pour des contrôles phytosanitaires à destination sous réserve d'un laissez-passer provisoire établi suivant le modèle joint en annexe et délivré conjointement par le Service des Douanes et par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt .

Le type de contrôle visé au présent article ne concerne que les produits végétaux frais ou réfrigérés et les produits ne présentant aucun danger de contamination pour l'agricuture à Mayotte .

Ces produits resteront consignés dans les containers ou les locaux de l'importateur ou de son représentant jusqu'aux opérations de contrôle physique de la marchandise A l'issue du contrôle et dans la mesure ou les produits végétaux se révèlent conformes aux exigences imposées à l'importation fixées par les articles 4, 5, et 6 du présent arrêté, un laissez-passer définitif de la marchandise est délivré par l'agent habilité aux contrôles .

Article 17 : - Mesures prises en cas de non conformité.

Lorsque les conditions imposées à l'importation fixées par les articles 5 , 6 et 7 ci-dessus, ne sont pas respectées, l'agent habilité pour les contrôles phytosanitaires peut ordonner le refoulement, la destruction, la congélation, la mise en quarantaine, la mise en consigne, la désinfection, la désinsectisation, le triage ou l'utilisation industrielle des produits concernés aux frais de l'importateur ou toute mesure appropriée.

Articles 18 : - Dérogations à l'importation.

Des dérogations aux dispositions prévues aux articles ci-dessus peuvent être accordées à titre particulier par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt pour les produits destinés notamment à des établissements scientifiques ou à des organismes officiels pour la recherche ou l'expérimentation sous réserve que toutes les mesures de protection soient prises afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles. Les dérogations permettant d'importer des produits prohibés doivent spécifier les conditions techniques d'introduction. Une durée de mise en quarantaine peut être imposée selon la nature des végétaux concernés.

Article 19 :

Lorsque des dérogations particulières sont accordées permettant d'importer des produits prohibés par la règlementation, ces produits sont obligatoirement sous contrôle et leur devenir soumis à l'appréciation de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt .

TITRE II -CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'EXPORTATION

Article 20 :

Les agents habilités pour les contrôles phytosanitaires inspectent les végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation, afin de vérifier et de certifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

Article 21 :

Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt selon le modèle figurant en annexe. Ce certificat atteste que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et exempts d'organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglèmentation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Article 22 :

En cas de réexportation, un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige.

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service des Douanes, le Chef du service de la Poste et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 10.4.1995

Le Préfet,

Alain WEIL

AMPLIATIONS

RS/SG	2
Agriculture	2
Douanes	1
Gendarmerie	1
Justice	1
Police	1
Poste	1
Archives	2
Chrono	1

ANNEXE I

ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION SOUS TOUTES LEURS FORMES EST INTERDITE A MAYOTTE

Les organismes nuisibles suivants sont **formellement interdits d'introduction à Mayotte**, qu'ils se présen

- à l'état isolé
- sur des végétaux ou produits végétaux
- sur substrats, emballages ou sur tout autre support.

a) Organismes vivants du règne animal

à tous les stades de leur développement :

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	**NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)**
Aceria lichi	Acarien du litchi (Végétaux et fruits)
Aceria mangifera	Acarien du manguier (Végétaux et fruits)
Aceria sheldoni	Acarien des agrumes (Végétaux et fruits)
Acrolepiopsis assectella (Zeller)	Teigne du poireau et autres Alliacées (bulbes, végétaux)
Acromyrmex octopinosus Reich et Spp	Fourmi manioc et autres fourmis défoliatrices
Agromyza oryzae (Munakuta)	Mineuse des feuilles du riz (Oryza sativae)
(Aleurocanthus citricidus Ashby)	Aleurode des citrus (végétaux et fruits)
Aleurocanthus woglumi Ashby	Aleurode sur manguier, citrus, papayer : végétaux et fruits
Aleurodicus cocoïs	Aleurode du cocotier et de la noix de cajou (noix non-écorcées, plants)
Aleurocanthus spiniferus	Aleurode du manguier (végétaux et fruits)
Aleurocanthus spp	Aleurodes des agrumes (végétaux et fruits)
Aleurothrixus floccosus	Aleurode floconneuse des agrumes (végétaux et fruits)
Alissonotum piceum F.	Scarabée noir d'Asie (ver blanc des pousses de canne à sucre)
Amauromyza maculosa	Mineuse maraîchaire et florale (végétaux, y compris fleurs coupées)
Aphelenchoides besseyi	Nématode du riz (semences et plants)
Aspidiotus destructor	Cochenille des avocatiers, cocotiers, bananiers (végétaux et fruits)
Atta spp.	Fourmi manioc et autres fourmis défoliatrices
Aulacaspis cinnamomi	Cochenille sur manguier (végétaux et fruits)
Bemisia tabaci	Aleurode vectrice de nombreux virus (végétaux)
Bursaphelenchus xylophilus	Nématode des conifères (végétaux, bois)
Callosobruchus chinensis	Bruche chinoise sur haricots et stocks
Castnia deadalus cramer	Foreur de la Canne, du bananier, du cocotier et des palmiers : végétaux
Castnia licoïdes Drury	Foreur de la canne, du bananier, du cocotier et des palmiers : végétaux

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
Chilo Spp.	Foreurs de la canne et du maïs (boutures, végétaux)
Conotrachelus aguacatae Barber	Charançon de l'avocatier: Fruits et semences (Persea americana)
Conotrachelus perseae Barber	Charançon de l'avocatier: Fruits et semences (Persea americana)
Contarinia citri	Cécidomyie des agrumes (végétaux)
Cryptorrhynchus mangiferae	Charançon sur manguier *(fruits)*
Cylas formicarius (Fabricius)	Charançon des tubercules de patate douce (Ipomea batatas)
Delia antiqua Meig	Mouche de l'oignon et autres alliacées (Bulbes et caïeux)
Ditylenchus destructor et D. dipsaci	Nématodes sur maïs, plantes à bulbes
Dysmicoccus brevipes	Cochenille vectrice du "Wilt" sur ananas : végétaux, fruits
Eldana saccharina	Pyrale de la canne à sucre (boutures,végétaux)
Eotetranychus lewisi et E. orientalis	Acariens des agrumes (végétaux, produits végétaux y compris les fruits)
Erosomyia mangiferae	Cécidomyie des fleurs de manguier (végétaux)
Frankliniella occidentalis (Pergande)	Thrips des fleurs vecteur du virus T.S.W.V.: végétaux
Frankliniella schultzei	Thrips des fleurs vecteur du virus T.S.W.V.: végétaux
Globodera pallida et G. rostochiensis	Nématodes de la pomme de terre, dont nématode doré
Gonipterus scutellatus	*Scolyte de l' eucalyptus* (végétaux)
Heilipus lauri Boheman	Semences,végétaux d'Avocatier (Persea americana)
Heliotis armigera et H. zeae	Noctuelles polyphages
Henosepilachna èlaterii (Rossi)	Coccinelle phytophage polyphage : végétaux
Heteronychus spp.	Scarabées et vers blancs des graminées
Hoplochelus marginalis Fairmaire	Hanneton et ver blanc polyphage : racines et terre
Hypothenemus hampei (Ferrari)	Scolyte du café et du haricot : baies et grains verts ou secs
Iceria seychellarum	Cochenille polyphage des fruitiers tropicaux : végétaux et fruits
Idiocerus clypealis Leth	Ciccadelle du Manguier (Mangifera indica) : végétaux
Iridomyrmex humilis May	fourmi d'Argentine
Leptinotarsa decemlineata (Say)	Doryphore de la pomme de terre : végétaux
Leucaspis japonica Ckll.	Cochenille *orientale* des agrumes
Lyriomyza bryoniae, L. dianthicola, L. huidobrensis, L. sativae,L. Spp.	Mineuses des plantes maraîchères et florales (végétaux, y compris fleurs coupées)
Megastes grandalis Guen	Pyrale de la patate douce (Ipomea batatas) : tubercules et végétaux
Megastes pusialis Snell	Pyrale de la patate douce (Ipomea batatas) : tubercules et végétaux
Merodon equestris F	Mouche des bulbes : bulbes, caïeux
Mussidia migrivenella Hag	Chenille sur fèves de cacao, grains de maïs, denrées stockées
Oecophylla spp.	Fourmis
Opogona sacchari	Borer du bananier, de la canne et des monocotylédones ornementales
Oryctes chevrolati, rhinoceros, tarandus	Cocotier, palmacées (végétaux, terre, composts)
Otiorrynchus spp.	Otiorrhynques : plants racinés
Parlatoria proteus	Cochenille de la vanille (végétaux)
Parlatoria zizyphii Lucas	Cochenille noires des agrumes : végétaux et fruits
Perkinsiella saccharicida Kirkaldy	Cicadelle de la canne à sucre (Saccharum officinarum), vectrice de la maladie de Fidji : végétaux

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
Phthorimaea operculella (Zell)	Teigne de la pomme de terre : tubercules et végétaux
Phyllophaga smithi Arrow	Scarabée et ver blanc des graminées
Phytomonas sp	Noix et végétaux de Cocotiers (Cocos nucifera) et palmier à huile
Planococcus citri	Cochenille des agrumes (végétaux, fruits)
Popillia japonica	hanneton et ver blanc polyphages
Pratylenchus convellariae	Nématode du muguet : griffes, plants
Prays citri Mill	Teigne des agrumes : végétaux, *fruits?*
Prays endocarpa	Teigne des agrumes : végétaux, *fruits?*
Pseudacysta perseae	Avocatier : végétaux et fruits
Psila rosae	Mouche de la carotte : racine tubéreuse
Prostephanus truncatus	Grand capucin du maïs : épis, grains de maïs, autres denrées stockées
Quadraspidiotus perniciosus Comst	Pou de San José : végétaux et fruits
Radopholus citrophilus	Nématode des agrumes : plants racinés, terre
Radopholus similis	Nématode des agrumes, palmiers, marantacées, musacées... : plants racinés, terre
Rhadinaphelenchus cocophilus Goodey	Nématode du cocotier : plants
Scirtothrips citri et S. dorsalis	Thrips des agrumes (Végétaux et produits végétaux, y compris les fruits)
Scolytidae Spp.	Foreurs des bois et des végétaux ligneux
Scutellonema bradys Steiner	Nématode de l'igname : tubercules et végétaux
Sogatella furcifera (Horvath)	Cicadelle du riz (Oryza sativa) et autres graminées, vectrice du Stunt Disease : plants
Solenopsis geminata et invicta	Fourmis-feu
Spodoptera spp	Noctuelles polyphages (végétaux et produits végétaux, terre)
Stenoma catenifer Walsingham	Avocatier (Persea americana) : semences, *plants?* et fruits
Stephanitis typicus	Punaise phytophage vectrice d'un flétrissement foliaire sur palmier et cocotier : végétaux
Sternochetus frigidus F.	Charançon du manguier (Mangifera indica) : semences, *plants?* et fruits
Sternochetus mangiferae	Charançon du manguier (Mangifera indica) : semences, *plants?* et fruits
Tephritidae de toutes espèces , notamment des genres suivants : Anastrepha, Bactrocera, Carpomyia, Ceratitis, Dacus, Rhagoletis, Trirhithrum ...	Mouches des fruits : fruits frais
Thaumetopoea pityocampa	Chenille processionnaire du pin (végétaux)
Thecla basilides (Geyer)	Chenille foreuse des fruits d'Ananas comosus : plants et fruits
Trioza erytreae	Psylle africain des agrumes, vecteur du Greening
Thrips palmi Karny	Thrips des cultures maraîchères et florales (végétaux et produits végétaux,y compris fleurs et fruits)
Unaspis citri	Cochenille des agrumes
Xiphinema americanum, X. californicum	Nématodes polyphages
Xylopsocus capucinus Fabrie	Bostrychidae lignivore : bois, plants de ligneux

b) Bactéries :

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
Agrobacterium tumefasciens	"Crown-gall" ou galle bactérienne des végétaux ligneux (plants et terre)
Citrus Greening Bacterium	Bactérie du phloème responsable du Greening des agrumes (végétaux)
Clavibacter michiganensis F. Sp. michiganensis	Flétrissement bactérien de la tomate (végétaux)
Clavibacter michiganensis var. sepedonicus	bactériose de la pomme de terre
Curtobacterium flaccumfasciens (Hedges) Dowson	Semences et végétaux de Phaseolus sp, Glycine sp., Dolichos sp., Vigna sp.,
Erwinia ananas	Pourriture bactérienne du fruit d'ananas
Erwinia sp.non pectinolytique	pourriture molle apicale du papayer (végétaux, fruits, semences)
Erwinia stewartii	Maladie de Stewart sur maïs, canne à sucre (semences, végétaux)
Erwinia tracheiphila	Flétrissement bactérien des pastèques, melons (végétaux, fruits, semences)
Pseudomonas fuscovaginae	Riz (végétaux et semences)
Pseudomonas gladioli	Bulbes de glaïeul et autres Iridacées , de liliacées , d' amarillydacées, d'ail et oignon.
Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith1914 , Race II	Terre, substrats, semences, végétaux et produits végétaux de Musacées (Musa sp)...),Strelitziacées telles que Strelitzia sp. , Heliconia spp ., Ravenala sp. ... ,Zingibéracées (gingembre, curcuma), Cannacées (Arrow-root).
Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith1914 , Race III	Flétrissement bactérien des Solanées, Race Tempérée (Semences, végétaux et produits végétaux, terre et substrats)
Pseudomonas syringae pv lachrymans Young et Al. 1978	Maladie des taches angulaires : Semences, végétaux et fruits de Cucurbitées
Pseudomonas syringae pv passiflorae	Semences, plants et fruits de Passiflora spp.
Pseudomonas syrigae pv. syringae Van Hall 1902	Graisse du haricot (agent du "Brown Spot of Bean") : semences, végétaux
Pseudomonas syringae pv. tabaci	feu bactérien du tabac (Solanées, légumineuses, concombre) : semences, végétaux
Xanthomonas campestris pv celebensis (Gäumann) Dye 1978	Végétaux et fruits de Musa spp.
Xanthomonas campestris pv citri	Chancre citrique des agrumes et autres Rutacées
Xanthomonas campestris pv dieffenbachia (Mc Culloch and Pirone) Dye 1978	Végétaux d'Araceae, Liliaceae
Xanthomonas campestris pv mangiferaeindicae (Patel et Al.) Robbs et Al. 1974	Bactériose du manguier (Mangifera indica), du prunier de Cythère (Spondias spp) :Semences, végétaux, fruits.
Xanthomonas campestris pv manihotis (Berthet and Bondor) Dye 1978	Végétaux et racines de Manioc (Manihot esculenta)
Xanthomonas campestris pv oryzae	Semences et végétaux de riz
Xanthomonas campestris pv passiflorae (Berthet and Bondor) Dye 1978	Semences, végétaux et fruits de Passiflora spp.
Xanthomonas campestris pv vasculorum	Bactérie vasculaire des palmiers, bambous, canne à sucre : boutures, végétaux

c) Cryptogames :

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
Albugo candida	Rouille Blanche des crucifères
Botryodiplodia sp	"Queima das folhas"sur cocotiers et palmiers : semences, végétaux y compris feuilles sèches
Catacauma torrendiella	"Lixa pequenia" sur cocotiers et palmiers : semences, végétaux y compris feuilles sèches
Cercospora angolensis	Cercosporiose africaine des agrumes (semences, végétaux, fruits)
Colletotrichum coffeanum Noack var. virulans	Végétaux et semences de Caféier (Coffea spp)
Crinipellis perniciosus (Stahel) Singer = Marasmius perniciosus	Végétaux de Cacaoyer (Theobroma cacao L.)
Cronartium Spp. et Endocronartium Spp;	Rouilles des conifères
Fusarium moniliforme var. subglutinans	Fusariose de l'ananas et du bananier : végétaux, fruits
Fusarium oxysporum var. albedinis	Fusariose vasculaire du dattier et autres Palmacées (Bayoud)
Fusarium oxysporum Schlecht f. sp. cubense Snyd et Hams, Race IV	Végétaux de Musacées (Maladie de Panama)
Fusarium oxysporum f. sp.melonis	Végétaux et semences de Melon (Cucumis melo L.)
Gibberella xylarioïdes Hein et Saccas	Végétaux et semences de Caféier (Coffea spp.)
Glomerella gossypii	*cotonnier et autres malvacées* (semences et fruits : capsules)
Guiniardia citricarpa	*rouille?* des agrumes
Hemileia vastatrix Berk et Br.	Végétaux et druppes de Caféier (Coffea spp.)
Melampsora farlowii et M. medusae	Rouilles des conifères (végétaux et produits végétaux)
Moniliophthora roreri H.C. Evans et al.	Végétaux de Cacaoyer (Theobroma cacao L)
Mycosphaerella musicola = Cercospora musae	Maladie de Sigatoka = Cercosporiose jaune du bananier (végétaux)
Mycosphaerella fijiensis = Cercospora fijiensis	Maladie des raies noires = Cercosporiose noire du Bananier et autres musacées (végétaux)
Peronospora tabaci	Mildiou du tabac (végétaux, y compris feuilles sèches)
Pseudocercospora purpurea	Taches violacées sur végétaux et fruits d'avocatier
Phomopsis artocarpi (Sydaw)	Végétaux et fruits d'Artocarpus spp. (arbre à pain)
Puccinia arachidis	Rouille de l'arachide (végétaux)
Puccinia pittieriana	Rouille des Solanées
Piricularia oryzae Briv. Cav.	Riz (Oryza sativae L) : semences et plants
Piricularia Spp	Piriculariose du gingembre (végétaux et mains)
Phialophora cinerescens	*Maladie de l'oeillet (végétaux)*
Septoria lycopersici Speg. Var. malagutii	Septoriose de la tomate
Sphaceloma perseae (Jenkins)	Végétaux et fruits d'avocatiers (Persea americana): Scab
Synchytrium endobioticum	Galle argentée de la pomme de terre
Trachysphaera fructigena	Maladie du bout de cigare du bananier (plants et fruits).
Urocystis cepulae	Charbon des alliacées (semences, plants et bulbes de consommation)

d) Virus et pathogènes similaires aux virus :,

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
Andean Potato Latent Virus	Virus de la pomme de terre et autres Solanées (tubercules, plants)
Andean Potato Mottle Virus	Virus de la pomme de terre et autres Solanées (tubercules, plants)
Avocado Sun Blotch Viroïd	Végétaux et semences d'avocatiers (Persea americana)
Bamboo Mosaïc Virus	Végétaux de Bambusa spp.
Banana Bunchy Top Virus	Végétaux de bananiers et autres Musacées(Musa sp.)
Banana Streak Virus	Végétaux de bananiers et autres Musacées(Musa sp.)
Bean Golden Mosaic Virus	Végétaux de phaseolus(vecteur = Bemisia tabaci)
Beet Necrotic Yellow Vein Virus	Rhizomanie de la betterave
Bract Mosaïc Disease	Végétaux de bananiers et autres Musacées(Musa sp.)
Cacao Swollen Shoot Virus	Végétaux de Theobroma cacao
Cadang-cadang viroïd	Viroïde du Cadang-cadang (noix de coco, végétaux)
Cacao Yellow Mosaïc Virus	Végétaux de Theobroma cacao
Cassava Mosaïc Virus (tous sérotypes)	Tubercules et plants de Manioc (Manihot esculenta)
Cassava Brown Streak Virus	Tubercules et plants de Manioc(Manihot esculenta)
Citrus Blight	"Blight" des agrumes (végétaux)
Citrus Exocortis Virus	Exocortis des agrumes (végétaux)
Citrus Leprosis Rhabdovirus	Léprose des agrumes (végétaux)
Citrus Mosaïc Virus	Mosaïque des agrumes (végétaux)
Citrus Oman Lime Witches Broom (M.L.O.)	Balais de sorcières de la Lime d'Oman (Végétaux)
Citrus Psorosis	"Psorosis dispersé naturellement" des agrumes (végétaux)
Citrus Tristeza Virus	Tristeza des agrumes (végétaux)
Citrus Vein Enation Virus	"Woody Gall" des agrumes
Coconut Foliar Decay Virus	Dépérissement foliaire du cocotier (noix ou plant)
Coffea Ring Spot Virus	Végétaux de Coffea spp.
Cucumber Green Motte Mosaïc Virus	Virose des cucurbitacées : végétaux
Dasheen(= Taro) Badnavirus	Tubercules et plants de Xanthosoma, Alocasia et Colocasia
Dasheen Mosaïc Virus	Tubercules et plants de Xanthosoma, Alocasia et Colocasia
Dioscorea Green Banding Virus	Tubercules et plants d'igname
Frangipani Mosaïc Virus	Végétaux de Frangipanier (Plumeria sp.)
Hibiscus Chlorotic Ringspot Virus	Végétaux d'Hibiscus Rosa sinensis
Hibiscus Latent Ringspot Virus	Végétaux d'Hibiscus Rosa sinensis
Impatiens Necrotic Spot Virus	Virus nécrotique de l'impatiens (nombreuses plantes - hôtes, dont laitue, tomates et autres Solanées) : végétaux
Lethal Yellowing Mycoplasma	Mycoplasme du "Jaunissement mortel" du cocotier et autres palmacées
Lettuce Infectious Yellows Virus	Laitue, cucurbitées, betterave, carotte (vecteur : Bemisia tabaci)

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
Maize Streak Virus	Virus de la striure du maïs et autres graminées : végétaux
Maracudja Mosaïc Virus	Végétaux de Passiflora spp.
Maracudja Mosaïc Virus	Végétaux de Passiflora spp.
Odontoglossum Ring Spot Virus	Végétaux d'Orchidées
Papaya Bunchy Top Mycoplasma	Végétaux de Carica Papaya
Papaya Mosaic Virus	Végétaux de Carica Papaya
Papaya Ring Spot Virus = Watermelon Mosaic Virus I	Papayers et cucurbitacées : végétaux
Passion-Fruit Ring Spot Virus	Végétaux de Passiflora sp.
Passion-Fruit Woodiness Disease	Végétaux de Passiflora spp., de Fabacées
Pepper Mild Mottle Virus	Végétaux de Capsicum sp. et autres Solanées
Pineapple Wilt Virus	Maladie du Wilt (Plants et couronnes d'Ananas sp.)
Pineapple Chlorotic Streak Virus	Végétaux d'Ananas sp.(Plants et couronnes)
Potato Black Ringspot Virus	Virus de la pomme de terre et autres Solanées (tubercules, plants)
Potato Spindle Tuber Viroid	Virus de la pomme de terre et autres Solanées (tubercules, plants)
Potato Stolbur Mycoplasma	Mycoplasme responsable du Stolbur des Solanacées (Végétaux)
Satsuma Dwarf nepoVirus	Virus des agrumes et du haricot (végétaux, transmission par semences sur haricot)
Squash Leaf Curl Virus	Cucurbitées, haricots (vecteur : Bemisia tabaci)
Squash Mosaïc Virus	Mosaïque des Cucurbitées (semences et plants)
Sugar Cane Fidji Virus	Maladie de Fidji de la canne à sucre (végétaux)
Sugar Cane Mosaïc Virus	Végétaux de Saccharum officinarum et de Zea mays
Sweet Potato Feathery Mottle Virus	Tubercules et végétaux d'Ipomea batatas
Sweet Potato Mild Mottle Virus	Tubercules et végétaux d'Ipomea batatas
Sweet Potato Yellow Dwarf Virus	Tubercules et végétaux d'Ipomea batatas
Tobacco Etch Virus	Végétaux de Capsicum, Lycopersicon, Nicotiana
Tobacco Leaf Curl Virus	Virus des "feuilles en cuiller " des Solanées (tomate, piment, poivron ...) : végétaux
Tobacco Ring Spot Virus	Cucurbitées, Solanées, Fabacées :semences, végétaux
Tobacco Streak Virus	Nombreuses cultures maraîchères : semences,végétaux
Tomato Aspermy Virus	Virus de l'aspermie (Solanées, composées) : végétaux
Tomato Bunchy Top Virus	Tomate, pélargonium, vigne...: végétaux
Tomato Buschy Stunt Virus	Rabougrissement de la tomate (végétaux)
Tomato Spotted Wilt Virus	Maladie bronzée de la tomate : végétaux
Tomato Yellow Leaf Curl Virus	Enroulement de la tomate, papaye, tabac : végétaux
Vanilla Mosaïc Potyvirus	Potyvirus "Tahiti" (Vanilla tahitensis)(boutures)
Vanilla Necrosis Potyvirus	Potyvirus "Tonga" (Vanilla fragrans)(boutures, contact)
Watermelon Mosaïc Virus II	Végétaux de Cucurbitacées
Watermelon Silver Mottle Virus	Végétaux de Cucurbitacées
Xyloporosis Viroïd	Végétaux de Citrus sp.
Yam Internal Brown Spot Disease	Tubercules et plantules d'Ignames(Dioscorea spp.)
Yam Mosaïc Virus	Tubercules et plantules d'Ignames(Dioscorea spp.)
Zucchini Yellow Mosaïc Virus	Végétaux de Cucurbitacées

e) Phanérogames :

ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANCAIS DE L' ENNEMI OU MALADIE INDUITE
Alternanthera phylloxeroïdes Forsk	*Alternanthéer*
Agropyron repens	*Chiendent*
Bambusa sp	*Espèces envahissantes ou adventices des cultures*
Carduus spp	*Chardons*
Cassia tora Britt et Rose	*Séné*
Cirsium spp	*Chardons*
convolvulus spp	*Liserons*
Cuscuta spp	*Plantes parasites*
Cynara cardunculus	*Chardon*
Cyperus spp	*Carex, laîches*
Hyacinthus	*Jacinthe*
Onopordum spp	*Chardons*
Rubus mollucanus	*Vigne marronne ou raisin marron*
Salvinia molesta Mitchell	*Phanérogame aquatique*
Sorghum halepense L	*Sorgho d'Alep*
Striga spp.	*Plantes parasites*
Xanthium spp.	*Lampourde*

ANNEXE II

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE A MAYOTTE

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	ORIGINES INTERDITES
1.	ACACIA spp Végétaux et produits végétaux,à l'exception des semences des **espéces non épineuses**	toutes origines
2.	ALLIUM ASCALONICUM (Echalote), A. SCHOENOPRASUM (Ciboulette), A. FISTULOSUM (Ciboule), A. CEPA (Oignon), ALLIUM PORRUM (Poireau): Végétaux et produits végétaux **verts** destinés à la consommation	toutes origines sauf Madagascar, Comores, Afrique du Sud, CEE continentale
3.	ALLIUM ASCALONICUM (Echalote), A. SCHOENOPRASUM (Ciboulette), A. FISTULOSUM (Ciboule), A. CEPA (Oignon) : Matériel destiné à la plantation, à l'exception des semences vraies	toutes origines
4	ALLIUM SATIVUM (Ail) : Matériel destiné à la plantation	toutes origines (1)
5	AMMOPHILA SPP. (Roseau): Végétaux et produits végétaux frais	toutes origines
6.	ANANAS SPP Fruits frais	toutes origines sauf Comores, Madagascar, Rép. de Maurice, Réunion, Seychelles
7.	ANANAS SPP.: Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation	toutes origines (1)
8.	ANNONACEES : ANNONA SPP. (Annones), CANANGA ODORATA (Ylang-ylang) :Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences	toutes origines (1)
9.	ARACEES des genres COLOCOSIA et XANTHOSOMA (Choux de songe): Produits végétaux de consommation	toutes origines sauf Comores, Madagascar, Réunion, Seychelles
10.	ARACEES des genres AGLAONEMA, ANTHURIUM, ARUM, CALADIUM, COLOCASIA, DIEFFENBACHIA, MONSTERA, PHILODENDRON, POTHOS, SPATHIPHYLLUM, SYNGONIUM ET XANTHOSOMA: Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences et des vitro-plants non réacclimatés ou d'origine stricte CEE.	toutes origines sauf Comores, Madagascar, Réunion, Seychelles
11.	ARACHIS SP. (Arachide): Végétaux et produits végétaux , à l'exception des semences et graines de consommation	toutes origines
12.	ARTOCARPUS SPP (Arbre à pain, jacques): Fruits comestibles frais	toutes origines sauf Comores, Madagascar, Rép. de Maurice, Réunion, Seychelles
13.	ARTOCARPUS SPP. tel que ARTOCARPUS COMMUNIS (Arbre à pain): Végétaux et produits végétaux à l'exception des semences et des fruits	toutes origines (1)
14.	BAMBUSA SPP.: Végétaux et produits végétaux	toutes origines (1)
15.	BOIS non écorcé	toutes origines

16.	BONSAIS appartenant aux familles suivantes : CONIFERES, RUTACEES, GRAMINEES, MUSACEES, PALMACEES	toutes origines
17.	BROMELIACEES des genres BROMELIA, AECHMEA, GLOMEROPITCAIRNIA, GUZMANIA, PITCAIRNIA, THECOPHYLLUM, TILLANDSIA, VRIESEA, WITTMACKIA: Végétaux et produits végétaux , à l'exception des semences et des vitro-plants non réacclimatés d'origine pays tiers, et des vitros plants réaclimatés ou non stricte CEE .	toutes origines
18.	CAMELLIA SINENSIS ET AUTRES THEACEES : végétaux et produits végétaux à l'exception du thé sec	toutes origines (1)
19.	CANELLA Sp (Cannelier) et autres CANNELLACEES, CINNAMOMUM ZEYLANICUM (Cannelier), C. CAMPHORA (Camphrier) et autres Lauracées : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences, des feuilles sèches et des écorces sèches	toutes origines (1)
20.	CARICA PAPAYA (Papayer): Végétaux et produits végétaux interdits toutes origines.Fruits, à l'exception des semences	toutes origines sauf Comores, Madagascar, Réunion
21.	CITRUS et autres Rutacées de genres proches tels que AEGLOPSIS, AFRAEGLE, CITROPSIS, CLAUSENA, FORTUNELLA, MURRAYA, PAMBURUS, PONCIRUS, SEVERINIA, VEPRIS ET LEURS HYBRIDES: Végétaux et produits végétaux ,à l'exception des semences et des fruits	toutes origines (1)
22.	CITRUS et autres Rutacées des genres suivants: AEGLOPSIS, AFRAEGLE, CITROPSIS, CLAUSENA, FORTUNELLA, MURRAYA, PAMBURUS, PONCIRUS, SEVERINIA, VEPRIS ET LEURS HYBRIDES: Fruits frais, graines et fruits à ensemencer	ASIE: Arabie Saoudite, Afghanistan, Bengladesh, Chine, Emirats Arabes Unis, Hong-Kong Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kampuchea, Rép. pop. de Corée, Rép de Corée, Laos, Malaisie, Maldives, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Vietnam, Yemen. AFRIQUE: Angola, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Ile Maurice, Iles Seychelles, Kenia, Madagascar, Mozambique, Ouganda, Réunion, République Centrafricaine, Rwanda, Tanzanie, Zaïre, Zimbabwe AMERIQUES: Argentine, Brésil, Floride, Mexique, Paraguay, Uruguay.. OCEANIE: Iles Christmas, Iles Cocos, Fidji, Guam, Iles Mariannes du Nord, Micronésie, Papouasie Nelle Guinée.
23.	COFFEA Spp : semences (1), plants, fruits, à l'exception du café vert de consommation	Toutes origines (1)
24	CONIFERALES: Plants et semences .	Toutes origines (1)
25.	CONIFERALES: Produits végétaux, y compris les bois non-écorcés	Toutes origines

26.	CUCURBITACEES telles que CUCUMIS SATIVUS, C. MELO, , CUCURBITA SP.: Végétaux et produits végétaux y compris les,fruits,à l'exception des semences , des fruits de citrullus sp de madagascar.	Toutes origines sauf Comores
27.	DIOSCOREA SP. (Igname): Racines et tubercules utilisés pour la plantation ou la consommation	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Ile Maurice, Réunion, seychelles
28.	EPICES, PLANTES AROMATIQUES ET CONDIMENTAIRES **à l'état frais**	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Ile Maurice, Réunion,seychelles
29.	ESPECES LIGNEUSES et FEUILLUS FORESTIERES autres que celles déjà citées dans la présente annexe : Végétaux et produits végétaux frais y compris les bois non-écorcés, à l'exception des semences	Toutes origines
30.	EUCALYPTUS Spp : végétaux et produits végétaux frais	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Ile Maurice, Réunion
31	FLEURS COUPEES A L'EXCEPTION DES FLEURS D'ANTHURIUM ET D'ORCHIDEES D'ORIGINE OCEAN INDIEN.	Toutes origines
32	FRAGARIA SP.(Fraisiers) : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation à l'exception des fruits.	Toutes origines sauf Comores, Madagascar et plants certifiés d'origine stricte C.E.E.
33.	FRUITS FRAIS TROPICAUX ET TEMPERES DE TOUTES ESPECES (à l'exception des ANANAS déjà visés au point 6, y compris les fruits d'AGRUMES, de CUCURBITEES et de SOLANACEES originaires de pays contaminés par des Tephritidae non européennes	**Tous les pays réputés contaminés par des Tephritidae non européennes, notamment:** -Continent Africain hors Maghrehb et Pourtour Méditerranéen, -Zone Océan Indien : Madagascar, Seychelles, République de Maurice, Réunion, -Tous pays Asiatiques à l'est du 60 ° de longitude, à l'exclusion du Japon; -Australie; -Région Indonésienne, Malaisie et Philippines, Micronésie; -Archipels du Pacifique, à l'exclusion de la Nouvelle-Zélande; -Amérique du Sud, Centrale et du Nord, Y compris Hawaï, **à l'exception des pays avec lesquels une convention a été signée entre Services Officiels, sur la base d'un protocole d'accord définissant les espèces exportables, les zones de production, les conditions de surveillance ou d'éradication, de traitement et d'acheminement**
34.	GERANIACEES des genres GERANIUM SPP., PELARGONIUM SPP. et ERODIUM SPP.: Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences	Toutes origines (sauf CEE et pays de la zone ocean indien1)

35.	GRAMINEES· Végétaux et produits végétaux , à l'exception des semences de graminées céréalières des genres suivants : Sorghum, Zea ; des grains de consommation des genres suivants : Avena, Hordeum, Secale, Sorghum, Triticum, Zea ; des semences de graminées fourragères, et des vitro-plants de Bambusa sp.	Toutes origines (1)
36.	IPOMAEA SPP., telles que IPOMAEA BATATAS (Patate douce), IPOMEA PESCAPREAE (Patate bord de mer) et espèces voisines: Racines et tubercules utilisés pour la plantation et la consommation	Toutes origines sauf Comores et Madagascar
37.	LEGUMINEUSES FORESTIERES (1), ORNEMENTALES (1), LEGUMIERES ET FOURRAGERES: Végétaux et produits végétaux,à l'exception des semences, des grains secs de consommation, pois frais et haricots-filets.	Toutes origines
38.	MALVACEES des genres GOSSYPIUM Spp (Cotonnier) et HIBISCUS Spp : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences	Toutes origines (1)
39	MANGIFERA SPP., SPONDIAS SPP., ANACARDIUM SPP. et autres ANACARDIACEES FRUITIERES:Végétaux (1) et produits végétaux, y compris les fruits, à l'exception des semences	Toutes origines (1)
40.	MANIHOT SP.(Manioc): Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation et à la consommation, à l'exception des tubercules séparés d'origine Océan Indien	Toutes origines (1)
41.	MARANTACEES, ZINGIBERACEES, CANNACEES · Toutes espèces de ces familles, dont Arrow-root (Maranta spp); gingembre (Zingiber Spp), curcuma, (Curcuma spp), cardamone (Elettaria cardamomum), Alpinia spp; cannacées féculentes (Canna spp), à l'exception des tubercules déssèchés et broyés. et des semences vraies.	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Ile Maurice, Réunion, Seychelles
42.	MUSACEES (MUSA SP) y compris les BANANES LEGUMES et autres fruits de la famille des MUSACEES: Fruits comestibles frais	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Ile Maurice, Réunion, Seychelles
43.	MUSACEES et STRELITZIACEES telles que ENSETE, HELICONIA, MUSA, ORCHIDANTHA, RAVENALA, STRELITZIA: Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences, de vitro-plants non-réacclimatés originaires de laboratoires agréés et des bananes-fruits visées au point précédent.	Toutes origines (1)
44.	NICOTIANA SPP (Tabac): Végétaux et produits végétaux et les feuilles séchées , à l'exclusion des semences d'origine Française (1)	Toutes origines (1)
45.	OPUNTIA Spp (figues de barbarie) : végétaux et produits végétaux, y compris les semences, à l'exception des fruits d'origine C E E	Toutes origines
46.	ORCHIDACEES (Vanille et Orchidées ornementales): Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des vitro-plants non réacclimatés originaires de laboratoires agréés et de vitro-plants réeclimaté d'origine C E E	Toutes origines

47. .	ORYZA SP.(RIZ): Végétaux et produits végétaux , y compris le son de riz à l'exception des grains de consommation et des semences	Toutes origines (1)
48.	PALMACEES DU GENRE COCOS (telles que COCOS NUCIFERA) : Fruits destinés à l'ensemencement et à la consommation	Toutes origines (1)
49.	PALMACEES telles Cocos nucifera : choux de palmacées	Toutes origines, à l'exception des Comores, de Madagascar, Mayotte, Maurice , Seychelles, Réunion
50.	PALMACEES: Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences nues, des produits visés au point*(39)* et des dattes sèches ou confites	Toutes origines (1)
51	PASSIFLORA (Fruit de la passion, Pomme-liane,...) : Végétaux et produits végétaux, y compris les fruits, à l'exception des semences	Toutes origines sauf Comores et Madagascar
52.	PERSEA SP. (Avocatier): Fruits et semences	Toutes origines, à l'exception des Comores, de Madagascar, Ile Maurice, Réunion,Seychelles , Afrique du Sud
53.	PERSEA SPP. (Avocatier): Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences et des fruits	Toutes origines (1)
54.	PIPER Spp (poivre) : végétaux et produits végétaux	Toutes origines (1)
55.	PLANTES FLORALES HERBACEES ET LIGNEUSES ayant déjà fleuri ou porté des fruits,	Toutes origines (1)
56.	PSIDIUM GUAJAVA et autres MYRTACEES FRUITIERES: Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences.	Toutes origines (1)
57.	SACCHARUM SPP.(Canne à sucre): Végétaux et produits végétaux	Toutes origines (1)
58 .	SAPINDACEES telles que LITCHI SP., MELLICOCCUS BIJUGA (Quenettier), DINOCARPUS LONGANI (Longani), NEPHELIUM SP. (Ramboutan): Fruits	Pays tiers autres que Comores, Maurice, Madagascar, Seychelles, Réunion
59 .	SAPINDACEES telles que LITCHI SP., MELLICOCCUS BIJUGA (QUENETTIER), DINOCARPUS LONGANI (LONGANI), NEPHELIUM SP.(RAMBOUTAN) : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences d'origine stricte ocean iindien .	Toutes origines (1)
60.	SOLANEES : Végétaux et produits végétaux , à l'exception des tubercules de SOLANUM TUBEROSUM, des fruits de consommation (Tomates, poivrons, piments, aubergines, tomates-arbuste) et des semences certifiées	Toutes origines
61.	SOLANUM TUBEROSUM : tubercules destinés à la plantation , à l'exception des semences certifiées d'origine C E E , AUTRICHE , SUISSE , AFRIQUE DU SUD , ILE MAURICE , REUNION	Toutes origines
62.	SOLANUM TUBEROSUM : tubercules destinés à la consommation , à l'exception des tubercules non germés d'origine C E E , AUTRICHE , SUISSE , AFRIQUE DU SUD , ILE MAURICE , REUNION MADAGASCAR , COMORES	Toutes origines

63.	SUBSTRATS DE CULTURE non désinfectés composés en tout ou partie de terre, écorces , terreaux, composts , déchets animaux	Toutes origines
64.	SYZYGIUM AROMATICUM (Giroflier) et autres MYRTACEES : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences et des boutons floraux secs (clous de girofle)	Toutes origines (1)
65.	TERRE, seule ou associée à des produits végétaux ou à des plants	Toutes origines
66.	THEOBROMA CACAO (cacaoyer) et autres STERCULIACEES : Végétaux et produits végétaux y compris les semences, à l'exception des fèves torréfiées	Toutes origines
67	VITACEES FRUITIERES DU GENRE VITIS (Vigne)	Toutes origines à l'exception de la C.E.E continentale
68.	ZEA MAYS (MAIS) : Végétaux à l'exception des semences certifiées et des grains de consommation	Toutes origines

ANNEXE III

EXIGENCES PARTICULIERES QUI DOIVENT ETRE RESPECTEES LORS DE L'IMPORTATION

DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS A MAYOTTE.

	VEGETAUX , PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES (*)
1.	VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	Absence de terre adhérente aux végétaux
2.	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS FIGURANT A LA PRESENTE ANNEXE	Emballage et étiquetage mentionnant obligatoirement l'origine réelle des produits
3	*PESTES VEGETALES ET PLANTES ENVAHISSANTES: Végétaux et produits végétaux, y compris les semences et les fruits, des genres ou tribus suivants :* *Schinus spp (Anacardiacées), Pluchea spp (Astéracées), Berberis spp (Berbéridacées), Ipomaea spp (Convolvulacées), Macaranga spp (Euphorbiacées), Crotalaria spp (Fabacées), Hypericum spp (Hypéricacées), Miconia spp (Mélastomatacées), Acacia, Albizia et Prosopis spp (Mimosacées), Ardisia spp (Myrsinacées), Passiflora spp (Passifloracées), Pittosporum spp (Pittosporacées), Bambusoïdées et Lolium spp (Poacées), Grevillea et Hakea spp (Protéacées), Rumex spp (Polygonacées), Crataegus spp (Rosacées), Datura et Solanum spp (Solanacées)*	*Sans préjudice des interdictions d'introduction de tout matériel végétal , y compris les semences, appartenant aux espèces végétales listées en annexe I, et pour les genres à risques listés ci-contre :* *a)Demande obligatoire d'un permis ou d'une Autorisation Technique d'Importer préalable à la commande* *b)Etude du dossier et des risques d'envahissement des cultures ou des espaces naturels par la Directionn de l'Agriculture et la Forêt de Mayotte d'introduction des Espèces Nouvelles, qui statue sur l'éventualité de l'importation et ses conditions* *d)Respect du cahier des charges technique et de la procédure de surveillance pendant la durée et dans les conditions définies par la Duirection de l'Agriculture .En particulier. CONSTATATION OFFICIELLE que les plants .* *-sont en repos végétatif (pour les espèces tempérées) et indemnes de formes animales vivantes* *-ont été cultivés strictement en pépinières hors-sol depuis le début de leur vie végétative, pour les origines autres que la C.E.E. continentale*
4.	SEMENCES ET GRAINES DE TOUTES ESPECES FRUITIERES , LEGUMIERES, FLORALES, ORNEMENTALES, FORESTIERES	Sans préjudice des prohibitions de l'annexe II, du chapitre "phanérogames interdites" de l'annexe I et des mesures particulières par espèce énumérées dans la présente annexe, 1) Semences ayant fait l'objet d'une sélection sanitaire et variétale conformes aux normes européennes, indemnes de débris végétaux et conditionnées en emballages individuels étanches. 2)Plantes-mères et semences certifiées indemnes des ennemis de quarantaine de l'annexe I. 3)Désinfection externe des semences selon les conditions prévues sur le Permis d'importation. ou sur l'Autorisation Technique d'Importation.
5.	**SEMENCES D'ESPECES FRUITIERES TEMPEREES**	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe, semences certifiées originaires de stations de production de semences agréées. ou par le Pays Producteur.
6.	**SEMENCES D'ESPECES FRUITIERES TROPICALES** TELLES QUE LETCHIS ET AUTRES SAPINDACEES; SAPOTILLE; AVOCATIER; JUJUBIER; CARAMBOLE; NOIX DE CAJOU, MANGUIER, POMME CYTHERE ET AUTRES ANACARDIACEES; GOYAVIER ET AUTRES MYRTACEES FRUITIERES; FIGUIER; COCOTIER; PAPAYER; FLACOURTIACEES; ANNONACEES, CITRUS ET AUTRES RUTACEES FRUITIERES :	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe, semences certifiées originaires de stations officielles de recherche agréées par le Pays Producteur.
7.	**SEMENCES D'ESPECES LIGNEUSES FORESTIERES TEMPEREES ET TROPICALES :**	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe, semences originaires de peuplements forestiers porte-graines agréés.

8.	PLANTES à BULBES, OIGNONS, RHIZOMES, GRIFFES, TUBERCULES ET RACINES TUBEREUSES d'espèces MARAICHERES ET FLORALES de toutes origines :	Sans préjudice des prohibitions de l'annexe II, du chapitre "phanérogames interdites" de l'annexe I et des mesures particulières par espèce énumérées dans la présente annexe, Sans préjudice du point 1 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que : 1) les végétaux sont originaires d'un pays indemne de flétrissement bactérien à Pseudomonas Solanacearum race II . 2) les végétaux sont à l'état de repos végétatif et sans feuilles 3) les matériels dormants des espèces sensibles au T.S.W.V. sont certifiées indemnes de ce virus. 4) le matériel est indemne de: -nématodes des genres Ditylenchus, Pratylenchus, Meloïdogyne, -toutes mouches des bulbes ET, selon les origines, qu'il a reçu un traitement efficace contre les ravageurs précités (attestation officielle de traitement exigée).
9.	**ESPECES FLORALES** (HERBACEES ET LIGNEUSES) : **VEGETAUX** DESTINES A LA REPLANTATION OU A LA VENTE, à l'exception des semences :	Sans préjudice des prohibitions de l'annexe II, du chapitre "phanérogames interdites" de l'annexe I et des mesures particulières par espèce énumérées dans la présente annexe, Sans préjudice du point 1 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que les végétaux: 1) ne présentent pas de fleurs, de bractées ou de boutons floraux colorés, et ne sont encore jamais arrivés à floraison. 2) ont été traitées régulièrement en culture et juste avant départ contre les ravageurs cités ci-dessous 2) ont été inspectés juste avant départ,et certifiés exempts d'organismes nuisibles. en particulier de: -Frankliniella occidentalis -Thrips palmi -Bemisia tabaci -Myzus persicae -Agromyzidae non européennes -Quadraspidiotus perniciosus et autres cochenilles.
10.	ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES **RECONNUES SENSIBLES AUX VIRUS SUIVANTS** : Tomato Spotted Wilt Virus, Impatiens Necrotic Spot Virus et Water Melon Silver Mottle Virus : Végétaux destinés à la plantation ou plantes racinées destinées à la vente, à l'exception des semences	Sans préjudice des points 1 et 9 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que les végétaux ont été: 1) obtenus directement à partir de semences, ou multipliés à partir de cultures-mères régulièrement testées et certifiées indemnes des virus précités, ET 2) reconnus indemnes des organismes nuisibles cités à l'occasion de tests virologiques officiels effectués sur un échantillon représentatif dans les 15 jours précédant la commercialisation.
11.	**ESPECES LIGNEUSES** FRUITIERES, FORESTIERES ET ORNEMENTALES **TEMPEREES** (A FEUILLES CADUQUES) : **Végétaux** destinés à la plantation :	Sans préjudice des prohibitions de l'annexe II, du chapitre "phanérogames interdites" de l'annexe I et des mesures particulières par espèce énumérées dans la présente annexe, Sans préjudice des points 1 et 9 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que les plants sont en repos végétatif hivernal , sans feuilles, fleurs ni bourgeons débourrés, à racines nues ou cultivés sur support neutre, et indemnes de tout ennemi de quarantaine cité à l'annexe I.
12.	FRUITS FRAIS TEMPERES, MEDITERRANEENS ET TROPICAUX, y compris les fruits d'agrumes , de cucurbitées et de solanées, ORIGINAIRES DE LA **C.E.E.** OU DE **PAYS-TIERS NON CONTAMINES** PAR DES TEPHRITIDAE NON-EUROPEENNES	Sans préjudice du point 33 de l' annexe II, ainsi que des interdictions spécifiques prévues à cette même annexe II, a)Fruits propres,débarrassés de tous débris végétaux et animaux, de rameaux et de feuilles, ET b)**CONSTATATION OFFICIELLE** qu'ils sont exempts de parasites de quarantaine OU Les fruits ont subi un traitement gazeux adéquat permettant une éradication totale de toute forme animale vivante (attestatior officielle de traitement exigée)

13.	FRUITS FRAIS TEMPERES, MEDITERRANEENS ET TROPICAUX, y compris les fruits d'agrumes , de cucurbitées et de solanées, originaires de PAYS CONTAMINES PAR DES TEPHRITIDAE	Sans préjudice du point 33 de l'annexe II, l'expédition en cause doit respecter toutes les conditions prévues dans une convention préalablement signée entre Services Officiels du pays d'origine et le Service de la Protection des Végétaux de Mayotte, sur la base d'un protocole d'accord définissant les espèces exportables, les zones de production, les périmètres de protection, les conditions de surveillance, de traitement ou d'éradication, les conditions d'acheminement.
14.	LEGUMES FRAIS TEMPERES ET TROPICAUX, à l'exception des produits de 4eme gamme sous emballage étanche :	Sans préjudice du point 1 de la présente annexe, a)les légumes sont propres, parés, sans feuilles pour les légumes racines et les légumes fruits b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que les légumes proviennent de zones non contaminées par les ravageurs suivants : -Frankliniella occidentalis -Thrips palmi -Bemisia tabaci -Myzus persicae -Agromyzidae non européennes -Quadraspidiotus perniciosus et autres cochenilles. OU les légumes ont subi une fumigation gazeuse (certificat de fumigation exigé).
15.	LEGUMES SECS DE CONSOMMATION :	Sans préjudice du point 1 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que : 1) les légumes sont propres, sans gousses pour les grains secs, 2)absence de bruches et de grand capucin du maïs OU 2) qu'ils ont subi une fumigation gazeuse d'une durée et à un dosage reconnus parfaitement efficace sur formes animales vivantes (attestation officielle de traitement exigée).
16.	ALLIUM CEPA , A. SATIVUM ET A. ESCALONICUM: Bulbes de consommation	Sans préjudice des points 1 et 8 de la présente annexe, **A)CONSTATATION OFFICIELLE** que: 1) La région de production est certifiée indemne d'Urocystis cepulae 2) Les bulbes sont indemnes de la mouche de l'oignon (Delia antiqua) et de la teigne du poireau (Acrolepiopsis assectella) B) Les bulbes , a l'exception de ceux originaires d'Europe et de la zone Océan Indien incluant l'Afrique du Sud,, ont subi un traitement gazeux (attestation officielle de traitement exigée)
17.	ARACEES: Semences	Constatation officielle de désinfection à l'hypochlorite de calcium ou de sodium.
18.	ARACEES telles que AGLAONEMA, ANTHURIUM, ARUM, CALADIUM, COLOCASIA, DIEFFENBACHIA, MONSTERA, POTHOS, PHILODENDRON, SPATHIPHYLLUM, SYNGONIUM ET XANTHOSOMA: Végétaux destinés à la plantation originaires des Comores, de Madagascar, des Seychelles, de la Réunion :	Sans préjudice des points 1 , 9 et 10 de la présente annexe, Pour les espèces d'Aracées listées ci-contre, **CONSTATION OFFICIELLE** que : Les pieds-mère ont été officiellement et régulièrement testés, et reconnus indemnes des ennemis suivants, -Xanthomonas campestris pv. diffenbachia . -Pseudomonas sp. -C.M.V. -Dasheen Mosaïc Virus

19.	ARACEES telles que AGLAONEMA, ANTHURIUM, ARUM, CALADIUM, COLOCASIA, DIEFFENBACHIA, MONSTERA, POTHOS, PHILODENDRON, SPATHIPHYLLUM, SYNGONIUM ET XANTHOSOMA: Vitro-plants d'origine stricte C.E.E.	Sans préjudice des points 1, 9 et 10 de la présente annexe, Pour les espèces d'Aracées listées ci-contre, **CONSTATION OFFICIELLE** que : 1) les plants sont issus directement de vitroculture et originaires de laboratoires agréés par le Pays Producteur. ET 2) les pieds-mère et le matériel ont été officiellement et régulièrement testés, et reconnus indemnes de: -Xanthomonas campestris pv. diffenbachia -Pseudomonas sp. -C.M.V. -Dasheen Mosaïc Virus, 3)Les vitro-plants ont été traités régulièrement en réacclimatation et 15 jours avant envoi à l'Aldicarbe (TEMIK) et sont indemnes de toute forme animale vivante, 4) les vitro-plants de moins de 25 cm n'ont jamais fleuri, ont été officiellement testés avant l'expédition et reconnus indemnes des organismes ci-dessus
20.	ANTHURIUM : FLEURS COUPEES d' origine stricte Océan Indien ou C.E.E.	**CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) de l'absence de feuilles ET 2) que le pays de production est indemne de: -Xanthomonas campestris pv diffenbachiae -Pseudomonas spp. 3)de l'absence de toute forme animale de Quarantaine citée au point 8 de la présente annexe.
21.	BOIS de toutes espèces	a)Bois obligatoirement scié en long. b)**CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) de l'absence d'écorce et d'aubier 2) que le bois ne présente plus sa surface naturelle ronde ET 3) absence de galeries d'insecte OU 3 bis) Attestation officielle que le bois a reçu un traitement thermique permettant d'abaisser sa teneur en eau à moins de 20% ou une imprégnation insecticide permettant l'éradication de toutes formes animales vivantes.(attestation officielle de traitement exigée)
22.	BROMELIACEES de l'espèce ANANAS COMOSUS: Fruits frais	Sans préjudice des exigences d'origine visées au point 7 de l'annexe II et des dispositions des points 11, 12 et 13 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1)que la zone de production est indemne de Fusarium moniliforme var. subglutinans 2)que la zone de production est indemne de Thecla basilides 3) que les fruits sont indemnes de cochenilles dysmicoccus ou qu'ils ont subi un traitement gazeux adéquat permettant une éradication totale de ce ravageur.

23.	BROMELIACEES autres que de l'espèce ANANAS COMOSUS: Végétaux destinés à la plantation d'origine stricte C.E.E. ou Océan Indien, à l'exception des semences :	Sans préjudice des interdictions visées au point 17 de l'annexe II **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1)que les plants sont directement issus de vitro-culture , testés et reconnus indemnes des organismes suivants : -Tomato Spotted Wilt Virus -Erwinia ananas -Fusarium moniliforme var. subglutinans -Pineapple Wilt Papillovirus -Cochenilles diaspines, -Thecla basilides -Opogona sacchari 2)que les vitro-plants ont été traités régulièrement en réacclimatation et 15 jours avant envoi à l'Aldicarbe (TEMIK) et sont indemnes de toute forme animale vivante. 3) que les vitro-plants mesurent moins de moins de 25 cm. n'ont jamais fleuri et ne portent pas de fleurs ou de bractées colorées.
24.	BROMELIACEES autres que de l'espèce ANANAS COMOSUS: VITRO-PLANTS D'ORIGINE PAYS-TIERS :	Sans préjudice des interdictions visées au point 17 de l'annexe II **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1)que les vitro-plants ont été produits dans un laboratoire agréé par le pays producteur, 2)que les cultures-mères et les plants ont été officiellement testés et certifiés absolument indemnes de : -Tomato Spotted Wilt Virus -Erwinia ananas -Fusarium moniliforme var. subglutinans -Pineapple Wilt Papillovirus -Cochenilles diaspines, -Thecla basilides 3)que les vitro-plants non réacclimatés se présentent sur gélose dans leur emballage d'origine.
25.	BROMELIACEES: Semences	**CONSTATATION OFFICIELLE** de désinfection à l'hypochlorite de calcium ou de sodium.
26.	CARICA PAPAYA (PAPAYER) : semences	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe, a)Le pays d'origine réelle des semences doit être mentionné sur les emballages individuels. b)**CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) que le pays de production est indemne de: -Erwinia non pectinolytique -Pseudomonas caricapapayae ET 2) que les semences ont subi un traitement à l'hypochlorite de calcium ou de Sodium
27.	CARICA PAPAYA (PAPAYER) : FRUITS	Sans préjudice des interdictions visées aux points 33 et *(20)* de l' annexe II, **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) que les fruits sont indemnes des ennemis suivants : -Erwinia non pectinolytique -Pseudomonas caricapapayae ET 2) de toute forme animale vivante.
28.	CHENOPODIACEES DES GENRES: BETA SPP. (BETTERAVE,POIREE), SPINACIA SPP.(EPINARD): Semences	Sans préjudice des conditions visées au point 4 de la présente annexe : **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) que la zone de production est indemne de Beet Necrotic Yellow Vein Virus OU 2) que les semences ont subi une désinfection fongicide reconnue comme efficace contre Polymyxa betae (dose et matière active utilisée mentionnées sur les unités de commercialisation)

29.	CITRUS et AUTRES RUTACEES DE GENRES PROCHES, tels que AEGLOPSIS, AFRAEGLE, CITROPSIS, CLAUSENA, FORTUNELLA, MURRAYA, PAMBURUS, PONCIRUS, SEVERINIA, VEPRIS ET LEURS HYBRIDES: Semences	Sans préjudice des interdictions visées au point 22 de l'annexe II et des conditions visées au point 4 de la présente annexe, **CONSTATION OFFICIELLE** que les semences ont subi un traitement à l'hypochlorite de calcium ou de Sodium à 2% pendant 10 minutes
30.	CITRUS: Fruits frais d'agrumes	Sans préjudice des prohibitions des points 22 et 30 de l'annexe II et des conditions visées aux points 12 et 13 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que: 1) les fruits sont exempts de rameaux et de feuilles 2) le pays de production est indemne de Cercospora angolensis 3) que les fruits ont été soumis à un examen officiel approprié effectué sur un échantillon représentatif et qu'ils se sont révélés indemnes de: -Aceria sheldoni (acariens des agrumes) -Parlatoria zizyphii et autres cochenilles de quarantaine OU qu'ils ont subi un traitement gazeux adéquat permettant l'éradication totale de ces ravageurs.(attestation officielle de traitement exigée)
31.	COFFEA (CAFE): Grains non torréfiés	**CONSTATATION OFFICIELLE** : 1) que les grains sont à l'état sec et sans drupes, ET 2) qu'ils sont indemnes d'Hypothenemus hampei OU qu'une fumigation a été effectuée pour éliminer ce parasite
32.	CONVALLARIA SP.(MUGUET): Produits végétaux, à l'exception des semences et des fleurs coupées	Sans préjudice des points 1 et 8 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) que les griffes en repos végétatif sont indemnes de nématodes phytophages de quarantaine, et en particulier de Pratylenchus convallariae et spp. 2) que les cultures-mères-des griffes ont été traitées régulièrement à l'Aldicarbe (TEMIK) et que les griffes sont indemnes de toute forme animale vivante
33.	CUCURBITEES: Semences	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que le matériel a été officiellement reconnu indemne, à l'occasion de tests de laboratoire pratiqués sur un échantillon représentatif, de : -Squash Mosaïc virus -Squash Leaf Curl Virus -Water-melon Silver Mottle Virus, -Pseudomonas syringae pv. lacrymans -Erwinia tracheiphila
34.	CUCURBITEES: Fruits de consommation d'origine strictement C.E.E. ou Comores, et fruits exclusivement de citrouille et courge d'origine Madagascar :	Sans préjudice des prohibitions du point 33 de l'annexe II , et du point 12 de la présente annexe. Matériel officiellement reconnu indemne de: -Pseudomonas syringae pv. lacrymans -Erwinia tracheiphila -Squash Mosaïc virus -Ainsi que de toute forme animale vivante de quarantaine
35.	DIOSCOREA SP (IGNAMES): Tubercules pour la multiplication ou la consommation	Sans préjudice des prohibitions du point 27 de l'annexe II et du point 1 de la présente annexe , **CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone de production est indemne de -Dioscorea green banding -Yam Mosaïc Virus -Scutellonema bradys, ou pour ce dernier parasite, que les analyses réalisées sur les lots en cause constatent officiellement son absence.

36.	EPICES, PLANTES AROMATIQUES, FECULIERES ET CONDIMENTAIRES telles que poivre, Arrow-root, canna, gingembre, curcuma, cardamone etc..., originaires de pays-tiers, à l'exception de celles strictement originaires des pays suivants : Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles :	Sans préjudice des points(28 et 41) de l'annexe II, des points 1 et 8 de la présente annexe : Matériel à l'état parfaitement sec (plantes à tubercules ou racines tubéreuses nécessairement déssèchées et broyées) Absence de toute forme animale vivante
37.	GERANIACEES: VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX :	Sans préjudice du point (34) de l'annexe II et des points 1 et 9 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que les végétaux ont été reconnus indemnes, à l'occasion de tests pratiques sur un échantillon représentatif, de Xanthomonas campestris pv pelargonii
38.	GRAMINEES CEREALIERES des genres suivants : AVENA, HORDEUM, SECALE, SORGHUM, TRITICUM, ZEA ET GRAMINEES FOURRAGERES **STRICTEMENT : SEMENCES**	Sans préjudice des interdictions listées au point "phanérogames" de l'annexe I . du point 35 de l' annexe II et, pour les semences, du point 4 de la presente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** : a) que les semences ont subi une certification variétale et sanitaire conforme aux directives de certification communautaires ou françaises OU pour les espèces où cette certification n'existe pas, que le champ de production a fait l'objet des contrôles variétaux et sanitaires nécessaires en culture, ET b) que le lot est certifié indemne de: -Claviceps sp (ergot) -Tilletia sp (caries) -Ustilago et Sphacelotheca (charbons) -Prostephanus truncatus (grand capucin) c) que les semences ont fait l'objet d'un traitement fongicide de la famille des triazoles reconnu efficace contre les maladies précitées. d)Un étiquetage mentionnant la variété et les traitements réalisés figure sur chaque unité individuelle de commercialisation.
39.	IPOMEA SPP. tel que IPOMEA BATATAS (PATATE DOUCE), IPOMEA PESCAPREAE (PATATE DE BORD DE MER): Racines pour la consommation et la plantation	Sans préjudice du point 36 de l'annexe II et du point 1 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que les racines sont indemnes de Cylas formicarius (Charançon élégant de la patate douce)
40	LEGUMINEUSES LIGNEUSES FORESTIERES , ORNEMENTALES: Semences	Sans préjudice des interdictions d'introduction de certaines espèces envahissantes listées au chapitre "phanérogames" de l'annexe I et des conditions prévues aux points 1, 4 et 9 de la présente annexe, a)absence de gousses b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que les semences sont issues de cultures mères indemnes de viroses des légumineuses ET qu'elles ont subi une désinfection à l'hypochlorite de calcium ou de sodium.
41.	LEGUMINEUSES POTAGERES TELLES QUE PHASEOLUS, VIGNA, DOLICHOS (HARICOTS), VICIA(FEVES), GLYCINE(SOJA) et genres voisins: Semences	Sans préjudice des interdictions d'introduction de certaines espèces envahissantes listées au chapitre "phanérogames" de l'annexe I et des conditions prévues aux points 1 et 4 de la présente annexe, a)absence de gousses, CONSTATATION OFFICIELLE a) que les cultures-mères ont fait l'objet d'une certification variétale et sanitaire, b)que les cultures mères et semences ont été testées sur un échantillonnage représentatif, et certifiées indemnes de: -Pseudomonas syringae pv tabaci et pv. phaseolicola -Curtobacterium flaccumfasciens -Xanthomonas campestris pv.phaseoli -Bean yellow mosaïc virus -Bean common mosaïc virus c)traitement Thirame mentionné sur les emballages individuels
42.	MANIHOT SP (MANIOC): TUBERCULES destinés à la CONSOMMATION d'origine Océan Indien :	Sans préjudice des prohibitions du point 40 de l'annexe II et du point 1 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1)que les tubercules ont été lavés et qu'ils se présentent à l'état séparé sans tiges ni parties aériennes, 2)que le matériel a été testé et reconnu indemne de tout ravageur, notamment de charançons.

43.	MILIEUX DE CULTURE: TOURBE PURE, ou SUBSTRATS DE CULTURE à base exclusivement de TOURBE, SPHAIGNE, éventuellement additionnées d'engrais minéraux	Produits conformes aux normes françaises physiques et d'emballage NFU et AFNOR **CONSTATATION OFFICIELLE** que les tourbes ou sphaignes proviennent directement de gisement naturels et n'ont jamais été utilisées (substrats de récupération exclus : cf. point *(suivant)*de la présente annexe)
44.	MILIEUX DE CULTURE A BASE DE TERREAUX ou COMPOSTS, FUMIERS, RESIDUS DE CULTURE, DECHETS ANIMAUX, ENGRAIS ORGANIQUES, ECORCE, SUBSTRATS DE RECUPERATION :	a)Produits conformes aux normes physiques et d'emballage NFU et AFNOR ET b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que ces substrats ont éte compostés à haute température , ou qu'ils ont subi une désinfection à la vapeur, ou toute autre technique reconnue efficace par les instances internationales pour éliminer tous pathogènes des cultures (l'attestation du traitement est jointe aux produits) c)Pour les écorces de conifères, **CONSTATATION OFFICIELLE** de l'absence du nématode Bursaphelenchus xylophilus
45.	MUSACEES telles que BANANIERS, HELICONIA, STRELITZIA, ORCHIDANTHA, RAVENALA: Semences	a)**CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone de production est indemne de: -Fusarium oxysporum Fsp cubense Race IV -Pseudomonas solanacearum E.F. Smith Race II (ou Maladie de Moko) -Mycosphaerella fijiensis -Cercospora musicola -Erwinia sp ET b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que les semences ont subi une désinfection externe à l'hypochlorite de calcium à 2% pendant 10mn
46.	MUSACEES (BANANES): Fruits frais	Sans préjudice des prohibitions du point*(42)* de l'annexe II, **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) que les fruits arrivent à l'état vert et indemnes de taches de maladies 2)qu'ils sont indemnes de toute forme animale vivante listée à l'annexe I.
47.	MUSACEES, STRELITZIACEES ET ZINGIBERACEES, (tous genres de ces familles), ET HYBRIDES D'ALPINIA, CURCUMA, ELETTARIA, HELICONIA, MUSA,ORCHIDANTHA, RAVENALA, STRELITZIA, ZINGIBER : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des prohibitions du point 43 de l'annexe II, a)Les végétaux doivent être maintenus à l'arrivée en quarantaine d'une durée d'au moins 6 mois dans un établissement agréé par le Service de la Protection des Végétaux. b)Les observations visuelles et les tests doivent être réalisés sur un site possédant les infrastructures adaptées pour contenir et conserver le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles: d)**CONSTATION OFFICIELLE** que: 1) les plants sont directement issus de culture in-vitro, non réaclimatés, ET 2) les pieds-mères sont officiellement testés et reconnus indemnes de: -Banana Bunchy Top Virus -Banana Streak Virus -Bract mosaïc Virus -Fusarium oxysporum Fsp cubense Race IV -Mycosphaerella fijiensis -Cercospora musicola -Pseudomonas solanacearum E.F.Smith Race II -Erwinia sp -Xanthomonas campestris pv celebensis
48.	NICOTIANA (TABAC): Semences	Sans préjudice des prohibitions d'origines du point 44 de l'annexe II, **CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone de production est reconnue indemne de: -Pseudomonas syringae pv tabaci (Feu Bactérien du tabac) -Peronospora tabacina(mildiou du tabac) ET Que les semences ont reçu un traitement antimildiou spécifique reconnu efficace sur toutes les souches

49.	ORCHIDACEES (VANILLE ET ORCHIDEES ORNEMENTALES): Vitro-plants destinés à la plantation.	Sans préjudice des exigences spécifiques de la législation C.I.T.E.S. (Convention de Washington) , des prohibitions visées au point 46 de l'annexe II et du point 9 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que : 1)les vitro-plants ont été produits dans un laboratoire agréé par le pays producteur 2) les cultures mères et le matériel ont été testés sur un échantillonnage représentatif et sont certifiés indemnes de -Odontoglossum Ring Spot Virus -Cymbidium Mosaïc Virus -Vanilia Mosaïc Potyvirus -Vanilia Necrotic Potyvirus 3)les vitro-plants d'origine pays-tiers arrivent strictement sur gélose dans leur emballage d'origine et non-réacclimatés, 4) les vitro plants d'origine Européenne sont au stade jeune, d'une taille maximale de 25 cm et n'ont jamais fleuri.
50.	ORYZA SPP. (RIZ): Semences	Sans préjudice des prohibitions du point *47 de* l'annexe II et du point 4 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone de production est indemne de: -Pseudomonas fuscovaginae -Xanthomonas campestris pv. oryzae -Piricularia oryzae -Aphelenchoïdes besseyi. -Ditylenchus angustus et autres nématodes OU que les graines ont subi un traitement approprié (eau chaude ou autre) contre ces nématodes
51.	PALMACEES telles que COCOTIERS (Cocos nucifera), PALMIERS A HUILE (Elaeis guineensis): Fibres (Coïr)	Fibres stérilisées par la chaleur (indiquer la température et la durée du traitement), ou fumiguées
52.	PALMACEES: Choux et bourgeons terminaux destinés à la consommation	Sans préjudice des prohibitions du point *(49)* de l'annexe II. Les végétaux doivent être parfaitement débarrassés des feuilles et exempts de formes animales vivantes
53.	PALMACEES telles que COCOTIERS (Cocos nucifera), PALMIERS A HUILE (Elaeis guineensis), PHOENIX sp, CHRYSALIDOCARPUS sp., ASTROCARYUM sp., BACTRIS sp., etc...: Graines et fruits destinés à l'ensemencement	Sans préjudice des prohibitions des points 48 et 50 de l'annexe II concernant le genre Cocos, **CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone de production est indemne de: -Cadang - Cadang -Catacauma torrendiella -Jaunissement mortel -Botryodiplodia sp -Phytomonas sp.(Hartrot) -Red Ring Disease ET que les semences ont été décortiquées et désinfectées à l'hypochlorite de sodium ou de calcium
54.	PASSIFLORA SPP.(PASSIFLORE): Semences	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe , **CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone de production et les semences sont indemnes des parasites suivants : -Pseudomonas syringae pv. passiflorae, -Xanthomonas campestris pv. passiflorae
55.	PASSIFLORA SPP (PASSIFLORE): fruits d'origine stricte Comores et Madagascar :	**CONSTATATION OFFICIELLE** de l'absence de symptômes de bactérioses et de tout ravageur de quarantaine listé à l'annexe I.

56	PERSEA SP. (AVOCAT): Fruits et semences des origines strictes suivantes : Comores, Madagascar, Maurice, Réunion , Afrique du Sud	Sans préjudice des prohibitions des points 33, 52 et 53 de l'annexe II et du point 12 de la présente annexe : **CONSTATATION OFFICIELLE** que : 11) que la zone de production des semences et des fruits est indemne de: -Avocado Sun Blotch Viroïd -Sphaceloma perseae -Heilipus lauri -Conotrachelus aguacatae et C. perseae -Stenoma catenifer -Pseudacysta perseae -Pseudomonas purpurea syringae -Diplodia natalensis -Cercospora purpurea, 2)les semences ont reçu une désinfection insecticide et fongicide.
57	PISUM (POIS): Semences	a)Semences répondant aux conditions du point 4 de la présente annexe. b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que les cultures-mères et semences ont été testées et reconnues indemnes de Pseudomonas syringae pv. pisi
58	ROSA SPP (ROSIERS): Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice du point 9 de la présente annexe, a)**CONSTATATION OFFICIELLE** que : 1) la zone de production est indemne de Quadraspidiotus perniciosus 2) les rosiers en culture ont été traitées régulièrement à l'Aldicarbe (TEMIK) et sont certifiés indemnes de Quadraspidiotus perniciosus et d'autres formes animales de quarantaine. 3)les plants sont en repos végétatif, sans fleurs ni feuilles, et racines nues.
59	ROSACEES FRUITIERES des genres suivants: MALUS , PYRUS , CYDONIA, ERIOBOTRYA, MESPILUS , ET ROSACEES ORNEMENTALES des genres suivants: MALUS, PYRUS, COTONEASTER, CYDONIA, PYRACANTHA, SORBUS, STRANVAESIA, CHAENOMELES, CRATAEGUS:: Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des points 9 et 11 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** : 1) de l'absence dans la zone de production et sur les plants de Feu Bactérien des Rosacées (Erwinia amylovora) 2) de l'absence de formes animales vivantes de quarantaine, en particulier: -Cydia pomonella -Leucoptera scitella -Psylla mali et P. pyri -Zeuzera pyrina 3) que les plants sont en repos végétatif, sans fleurs ni feuilles et racines nues.
60	ROSACEES FRUITIERES des genres suivants: MALUS , PYRUS, CYDONIA, ERYOBOTRYA, MESPILUS: fruits frais	Sans préjudice des prohibitions du point *33* de l'annexe II et des conditions fixées aux points 12 et 13 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE :** 1) que la zone de production est indemne de Feu Bactérien des Rosacées (Erwinia amylovora). 2)que les fruits se sont révélés exempts, lors d'un examen officiel approprié effectué sur un échantillon représentatif, des organismes suivants : -Cydia pomonella -Leucoptera scitella -Psylla mali -Psylla pyri et d'autres insectes ou acariens de quarantaine OU les fruits ont été soumis à un traitement gazeux reconnu efficace contre ces ennemis sous contrôle des Services Officiels (le certificat de traitement accompagne les lots).

61.	ROSACEES FRUITIERES ET ORNEMENTALES du genre PRUNUS: Végétaux destinés à la plantation , à l'exception des semences	Sans préjudice des points 9 et 11 de la présente annexe, a)Fruits exempts de rameaux et de feuilles b)**CONSTATATION OFFICIELLE** 1)que les plants sont en repos végétatif, sans fleurs ni feuilles et racines nues. 2) de l'absence dans la zone de production des organismes nuisibles suivants. -Pseudomonas syringae pv persicae -Pseudomonas syringae pv.morsprunorum -Plum Pox Virus -Eutypa armeniaca c)Des analyses officielles ont été réalisées avant expédition sur un échantillon représentatif et les plants sont certifiés indemnes des organismes précités
62.	ROSACEES FRUITIERES du genre PRUNUS: Fruits frais	Sans préjudice des prohibitions du point 33 de l'annexe II, a)Fruits exempts de rameaux et de feuilles, b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que les fruits ont été soumis à un examen officiel approprié effectué sur un échantillon représentatif, et qu'ils se sont révélés indemnes : 1) de Plum Pox Virus 2) des formes animales vivantes suivantes : -Cydia molesta (Tordeuse orientale du Pêcher) -Cydia funebrana (Carpocapse des prunes) -Rhagoletis cerasi (Mouche de la cerise) -et autres insectes ou acariens non européens OU qu'ils ont été soumis à un traitement gazeux reconnu efficace contre ces ennemis
63.	*RUBUS SPP. (FRAMBOISIER): Végétaux destinés à la plantation , à l'exception des semences .*	*CONSTATATION OFFICIELLE que les végétaux sont à l'état dormant, racines nues, exempts de feuilles, de fleurs et de fruits,* *ET* *qu'aucun symptôme de Phytophthora rubi et d'Agrobacterium tumefaciens rubi n'a été observé ni sur les lieux de production, ni sur le lot contrôlé avant départ*
64.	SAPINDACEES telles que LITCHI SP., MELLICOCCUS BIJUGA (QUENETTIER), DINOCARPUS LONGANI (LONGANI), NEPHELIUM SP. (RAMBOUTAN): fruits	Sans préjudice des prohibitions du point 58 de l'annexe II et des points 12 et 13 de la présente annexe, a)**CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone d'origine est reconnue indemne de : -Aceria litchi,. -Peronophytophthora litchi. b)Fruits obligatoirement fumigués ou soufrés (attestation officielle de traitement accompagnant l'envoi)
65.	SAPINDACEES telles que LITCHI SP., MELLICOCCUS BIJUGA (QUENETTIER), DINOCARPUS LONGANI (LONGANI), NEPHELIUM SP. (RAMBOUTAN) : SEMENCES	Sans préjudice des prohibitions du point 59 de l'annexe II et des point 4 et 6 de la présente annexe, **A)CONSTATATION OFFICIELLE** que la zone d'origine est reconnue indemne de : -Aceria litchi. -Peronophytophthora litchi b)Semences traitées par poudrage au Thirame
66.	SOLANEES telles LYCOPERSICON (TOMATES), CAPSICUM (PIMENTS,-POIVRONS) et SOLANUM MELONGENA (AUBERGINE): Semences	Sans préjudice du point 4 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que les semences ont subi les analyses appropriées sur un échantillon représentatif et ont été reconnues indemnes de: -Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis -Xanthomonas campestris pv vesicatoria -Pseudomonas solanacearum -Tomato Buschy Stunt Virus -Tomato Mosaïc Virus

67.	SOLANEES telles LYCOPERSICON SPP.(TOMATES), CAPSICUM SPP.(PIMENTS, POIVRONS) et SOLANUM MELONGENA (AUBERGINE): Fruits	Sans préjudice des prohibitions du point 33 de l'annexe II et des points 12 et 13 de la présente annexe, a)Absence de feuilles et de pédoncules b)Fruits reconnus indemnes de: -Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis -Xanthomonas campestris pv vesicatoria -Phytophthora capsici -Cercospora capsici -et de formes animales vivantes
68.	SOLANUM TUBEROSUM : Tubercules de consommation	Sans préjudice des prohibitions du point 61 de l'annexe II et des points1-2-4 de la présente annexe **CONSTATATION OFFICIELLE** que : -Les tubercules sont en repos végétatif et qu'ils ont subi un traitement anti germinatif dans le mois précédent l'expédition (produits à base de chlorphane et ou de chlorprophane) et ne possedent aucune trace de germination. - Les tubercules sont originaires de zonescertifiées indemenes de pseudomonas solanacaerum. - les tubercules ont été inspectés avant l'exportation et déclarés exempts de Phtorimea operculella (teigne de la pomme de terre), ou qu'ils ont subi un traitement gazeux approprié pour l'éradication de ce ravageur.
69.	SORGHUM SP.(SORGHO): semences	Sans préjudice des points 4 et 38 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE** que: 1) les cultures mères des semences et semences sont certifiées indemnes de: -Erwinia Stewartii -Pseudomonas andropogoni -Sclerospora macrospora -Spartomea philippinensis -Peronosclerospora sacchari ET 2) les semences ont subi un traitement fongicide à base deTRIAZOLES efficace sur Helminthosporium sp et Sphacelotheca sorghi
70.	VITACEES FRUITIERES DU GENRE VITIS (VIGNE): Végétaux et produits végétaux strictement réservés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des prohibitions du point 67 de la présente annexe et du respect des conditions du point11 de la présente annexe : **CONSTATATION OFFICIELLE:** 1) que les plants ont subi une certification variétale et sanitaire CEE ou jugée équivalente par la Protection des Végétaux de Mayotte 2) que les plants sont en repos végétatif et à racines nues. -3) qu'ils ont été officiellement testés et reconnus indemnes de: -Xylella fastidiosa (maladie de Pierce) -Mycoplasme de la Flavescence Dorée -Agrobacterium rubi -Daktulosphaira vitifoliae (Fitch) -Eutypa armeniaca et de toutes formes animales vivantes.
71.	VITIS VINIFERA (RAISIN): Fruits Frais	Sans préjudice des prohibitions du point 33 de l'annexe II, et des conditions des points 12 et 13 de la présente annexe, a)Grappes sans rameaux ni feuilles b)**CONSTATATION OFFICIELLE** que les fruits ont été soumis à un examen officiel approprié effectué sur un échantillon représentatif, et qu'ils se sont révélés indemnes des organismes suivants : -Lobesia botrana (eudémis) -Eupoecilia ambiguella (cochylis) -Argyrotaenia pulchellana (eulia) -Tordeuses non européennes OU les fruits ont été soumis à un traitement gazeux reconnu totalement efficace contre ces ravageurs.(attestation officielle de traitement exigée)

72	ZEA MAYS(MAIS): Semences et grains de consommation	**CONSTATATION OFFICIELLE** que le pays de production est indemne de Prostephanus truncatus
73.	ZEA MAYS(MAIS): Semences	Sans préjudice des points 4, 38, et 72 de la présente annexe, **CONSTATATION OFFICIELLE:** 1) que les cultures-mères sont originaires de la CEE OU 2) que les semences proviennent de régions reconnues indemnes des organismes cités ci-dessous : -Erwinia Stewartii -Spartomea philippinensis -Peronosclerospora sacchari ET 3) qu'elles ont subi un traitement approprié(TRIAZOLES) efficace sur Helminthosporium spp. . Ustilago maïdis et Sphaecelotheca reiliana

ANNEXE IV

VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX DONT L'IMPORTATION EST SUBORDONNEE :

à la présentation :
- du **Permis d'Importation** délivré par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour les végétaux et produits végétaux en provenance **des Pays Tiers**
- de l'**Autorisation Technique d'Importation** délivrée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour certains végétaux et produits végétaux d'origine CEE listés dans la présente Annexe.
- du **Certificat Phytosanitaire**, ou d'un **Passeport Phytosanitaire**.

et au **Contrôle** du Service de la Protection des Végétaux

Chapitre et numéros du tarif des douanes	Désignation des Produits	Permis Pays Tiers	A.T.I C.E.E.	Certificat Toute origine	Contrôle Toute origine
Chapitre 6 :					
	-Bulbes ,oignons ,tubercules ,griffes ,rhizomes ,racines ,destinés à la consommation ou à la plantation.	X	X	X	X
	-Plantes vivantes,parties de plantes à l'éxception des plantes d'aquarium et mycillium (blanc de champignon)	X	X	X	X
	-Fleurs et boutons de fleurs coupées pour bouquet ou ornement frais.	X	X	X	X
	-Feuillages , feuilles ,rameaux ,et autres parties de plantes pour bouquet et ornement frais..				
Chapitre 7 :					
	-Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, detinés à la consommation ,semences potagères , plants de pomme de terre.	X		X	X
	-Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, de consommation ou destinés à l'ensemencement.	X		X	X
	-Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon .ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle de sagoutier.	X		X	X

Chapitre 8 :	-Fruits et baies comestibles frais, graines , pépins , noyaux , destinés à l'ensemencement.-	X		X	X
Chapitre 9 :	-Café non torréfié, coques et pellicules de café non torréfiées. -Poivre et piment, non broyés,frais.	X X		X X	X X
Chapitre 10 :	-Céréales destinés à la consommation -Céréales destinées à l'ensemencement : Froment et méteil, seigle, orge, avoine, maïs, riz, sarrasin, millet, alpiste et sorgho, autres céréales.	X	X	X	X
Chapitre 12 :	-Graines et fruits oléagineux ; graines, spores et fruits à ensemencer ; plantes industielles et médicinales, pailles et balles de céréales brutes.	X	X	X	X
Chapitre 18 :	-Cacao en fèves et brisures de féves, non torréfiées, -Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao non torréfiés.	X		X	X
Chapitre 25 :	-Graviers, Sable -Terre. -Tourbe -Terreau,Terre de bruyére, de marais compost,	X X X X	X X		X X
Chapitre 31 :	- Support de culture - Engrais naturels d'origine végétale	X X			
Chapitre 44 :	- Bois brut écorcés, désaubiés ou équaris, échalats, pieux, piquets.				
Chapitre 53 :	-Fibres (coïr) de cocotiers (cocos nucifera) et de palmiers à huile (Eléaeis guineensis).	X	X	X	